

CHAMBRES LEGISLATIVES CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques. — Application du chapitre II/1 *“Contrôle des communications officielles du gouvernement fédéral et des présidents des Chambres fédérales”* de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l’élection de la Chambre des représentants, ainsi qu’au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. — Décision en vertu de l’article 14/4 de cette loi

La Commission de contrôle, siégeant à Bruxelles le 18 avril 2023, a décidé, en vertu de l’article 14/4, § 3, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 1989, que l’absence d’une demande d’avis par le biais d’une note de synthèse de la secrétaire d’État à l’Égalité des genres, à l’Égalité des chances et à la Diversité, adjointe au ministre de la Mobilité, pour sa communication sur le site web de l’exposition temporaire intitulée *“Homosexuels et lesbiennes dans l’Europe nazie”* de la Caserne Dossin à Malines, donne lieu à une réprimande, sanction qui doit être publiée par l’intermédiaire du site internet de la Chambre des représentants.

Cette décision a été prise à l’unanimité (groupe linguistique français : à l’unanimité des 10 membres participant au vote/groupe linguistique néerlandais : à l’unanimité des 9 membres participant au vote), dans le respect des dispositions de l’article 14/4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 4 juillet 1989, à savoir à la majorité simple des voix dans chaque groupe linguistique, pour autant que la majorité des membres de chaque groupe linguistique soit présente. (1)

Bruxelles, le 27 avril 2023.

La présidente de la Commission de contrôle, Eliane Tillieux

(1) Le rapport de la Commission de contrôle peut être consulté dans son intégralité sur le site web de la Chambre des représentants (www.lachambre.be) : Doc. Parl. Chambre, n° 55 3335/001.